



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/138

Objet: Arrêté portant permission de stationnement de deux véhicules de chantier.

Lieu

Chez Madame Jacqueline Veilleux,
Terrain, 7 rue de la Prison,
91150 Etampes.

Permissionnaire

Société JOAO RENOV
Monsieur Da Costa Joao
47, rue des Gravieres
28210 Chaudon

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

VU l'arrêté n° 83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

VU la demande date du 16 mars 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus cité devant poser un portail, sollicite l'autorisation de stationner de deux camions sur le trottoir, rue de la Prison devant le terrain rue de la prison au droit du n°7, à partir du 22 mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de deux véhicules de chantier immatriculés FT-006-WA-28 et EH-824-ZC-28, sur le trottoir devant le terrain rue de la Prison au droit du n°7, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

VEHICULE DE CHANTIER

Le véhicule sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1 mètre de largeur minimum.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son véhicule.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Panneaux de déviation mis en place par la société JOAO RENOV.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du 22 mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérée ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjointes, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait en Mairie d'Etampes, le 17 mars 2023.

Date de publication le 20 MARS 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel TOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie
De la Propreté

